



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 23 janvier 2014 – Novartis/OHMI (CARE TO CARE)

(affaire T-68/13)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale CARE TO CARE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Appréciation du caractère distinctif — Critères [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)] (cf. points 12-14)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marques constituées de slogans publicitaires — Caractère distinctif — Application de critères d'appréciation spécifiques — Inadmissibilité [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)] (cf. points 15-18)*
3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque verbale CARE TO CARE [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b)] (cf. points 23, 35-43)*
4. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Motivation des décisions — Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 — Portée identique à celle de l'article 296 TFUE (Art. 296 TFUE ; règlement du Conseil n° 207/2009, art. 75, 1^{re} phrase) (cf. points 27, 28)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 (affaire R 953/2012-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal CARE TO CARE comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Novartis AG est condamnée aux dépens.